

DECISION MUNICIPALE N° D002/2026

Objet : Assurances: Avenant n°2 de régularisation Parc VAM : Contrat sur mesure Dommages aux biens n°C2024-14607 Dommages aux biens

Le Maire de Caumont-sur-Durance,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 09 octobre 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire ;
- Le contrat d'assurance « Dommages aux biens » n°C2024-14607 conclu avec la SMACL Assurances SA domiciliée 141, avenue Salvador Allende, 79031 NIORT cedex 09 courant pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2027 ;
- Vu le projet d'avenant n°2 de régularisation des risques figurant dans le Contrat n°C2024-14607 Dommages aux biens ;
- Considérant que les clauses sont satisfaisantes ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant n°2 portant régularisation des risques figurant dans le Contrat n° C2024-14607 Dommages aux biens.

Article 2 : Est concernée :

| N° | Désignation | 1ere mise de circulation | Modification |
|----|--|--------------------------|---|
| 1 | Patrimoine -ensemble immobilier -18 409 m ² | 01/01/2026 | Modification superficie : 18 409 m ² |

Article 3 : Mme la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision municipale dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le préfet de Vaucluse,
- Monsieur le Comptable public du Service de Gestion Comptable d'Avignon.

Article 4 : La présente décision du Maire sera insérée dans le registre des délibérations du Conseil Municipal et publiée sur le site internet de la commune.

Fait à Caumont-sur-Durance,
Le 06/01/2026

Le Maire,
Claude MOREL



Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr